



Jugement commercial

DOSSIER N° :143/17 RC : 468/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 258-C DU JEUDI 16 NOVEMBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 06 JUILLET 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 04 mois et 10 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI SEIZE NOVEMBRE DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTOARILALAINA Annick Rosa

PRESIDENT-

En présence de : Mr RASOLOARIMANANA Tsilavina

-- JUGE CONSULAIRE-

Mr RAMANANA RAHARY Charles

-- JUGE CONSULAIRE-

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala

-GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société TELMA MOBILE sa représentée par RAZAFINDRABE ANDRIANAJAKA

Landivola, Responsable Recouvrement Contentieux Groupe TELMA élisant domicile en ses bureaux à Andraharo Zone GALAXY Avaratra

Requérante, comparant et concluant ;

ET

Société CNAPMAD Ankorondrano Antananarivo

Requis, comparant et concluant ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui la requérante, comparant en ses demandes, fins et conclusions ;

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE :

Par assignation en date du 12 juin 2017, la société TELMA MOBILE représentée par Landivola ANDRIANAJAKA RAZAFINDRABE, a attiré la société CNAPMAD au tribunal pour s'entendre :

- condamner la requise à lui payer la somme de 14 721 632,00Ariary(quatorze millions sept cent vingt et un mille six cent trente-deux ariary) outre les intérêts et accessoires à venir ;
- la condamner au paiement de la somme de 6 000 000ariary(six millions ariary) à titre de dommages-intérêts ;
- déclarer bonne et valable la saisie conservatoire et la convertir en saisie exécution ;
- autoriser la requérante à faire procéder à la vente aux enchères publiques des biens saisis pour que le produit de la vente lui soit remis en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance privilégiée ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- condamner la requise aux frais et dépens de l'instance.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux motifs de son action, la société TELMA MOBILE sa expose :

Par ordonnance sur requête n°2061 du 28 février 2017, rendue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, la saisie conservatoire des biens meubles , effets mobiliers appartenant ou pouvant appartenir à la CNAPMAD a été ordonnée pour avoir sûreté et garantie de sa créance évaluée provisoirement à la somme de 14 721 632Ariary outre les frais et accessoires à venir ; une créance représentant les factures impayées de novembre 2010 à novembre 2013 ;

La saisie conservatoire a ainsi été effectuée par exploit d'huissier en date du 31 mai 2017 et la requérante est fondée à s'adresser à la Justice pour obtenir la sanction de son droit notamment la conversion de la saisie conservatoire sans préjudice de tous dommages intérêts pour résistance abusive ;

La saisie conservatoire est régulière et valable en la forme et juste au fond , qu'il y a lieu de la valider et en outre, les procédures exigées par les articles 135 et suivants du Code de Procédure Civile ont été respectées par la requérante.

Le silence perpétué par la requise laisse présumer une intention manifeste et délibérée de sa mauvaise foi, le recouvrement de la créance se trouve en péril vu son importance et son ancienneté et l'immobilisation de ses fonds ont causé un préjudice certain à la requérante qu'il échet de condamner la requise au paiement de 6 000 000Ariary(six millions ariary) à titre de dommages-intérêts ;

Quant à l'opposition diligentée par la requise, elle n'a pas respecté les dispositions de l'article 395 du Code de Procédure Civile, aucune citation à comparaître n' a été effectuée par la société CNAPMAD, l'opposition est en effet irrecevable en la forme ;

Concernant la résiliation invoquée par la requise, la date du 13 février 2009 est la date de souscription du contrat d'abonnement flotte et non de résiliation, la CNAPMAD a continué à effectuer des paiements et l'a arrêté soudainement pendant l'année 2010, elle a toujours approuvé le contrat reconduit par tacite reconduction ;

En conséquence, la contestation formée par CNAPMAD n'est qu'une manœuvre dilatoire à retarder le recouvrement ;

La CNAPMAD a demandé la résiliation de la ligne mobile 034 et non 020 par lettre que TELMA a reçu le 29 décembre 2009, une demande irrecevable car elle ne respecte pas l'article 14.2.5 du Code Général de vente qui énonce que la demande doit être envoyée 30 jours avant la date d'anniversaire du contrat.

Enfin, toutes les factures fournies par TELMA retracent les consommations de la CNAPMAD ainsi que ses impayés depuis 2010 jusqu'en 2013 dont la date d'édition de la dernière facture est celle du novembre 2013, la date du fin avril 2017 s'agit de la dernière mise à jour effectuée en espérant que CNAPMAD allait régulariser ces factures.

La CNAPMAD réplique que :

Etant un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial , placé sous la tutelle technique et administrative du Ministère de l'Education Nationale , il a toujours respecté toutes les démarches et les procédures quant à l'élaboration de ses activités ;

Le centre a conclu un contrat d'abonnement flotte avec la société TELMA MOBILE , il y a 08 ans c'est-à-dire en 2009 mais ce contrat a été résilié le 13 février 2009 après que la flotte ne fonctionne pas ;

Cependant, la requérante persiste pour la condamnation du CNAPMAD au paiement des factures de l'abonnement flotte du novembre 2010 au novembre 2013 ;

Cette résiliation a fait l'objet d'une lettre de confirmation envoyée par CNAPMAD le 29 décembre 2009 dont la réception a été notifiée par le service TELMA MOBILE et l'article 17.1 du contrat qui lie les parties prévoit que : « Cette résiliation devra être effective à l'expiration du délai de 30 jours à réception de la présente par ce service . » Elle a renvoyé cette lettre deux fois successives et a réussi à prouver par son archive cette résiliation.

Cependant, TELMA a encore facturé la flotte qui n'a jamais fonctionné et n'a pas été consommée par CNAPMAD.

Cette affaire n'a pas fait l'objet d'une passation entre l'ancien et le nouveau Directeur de CNAPMAD, ce qui signifie que c'est une affaire déjà réglée auparavant et même le responsable actuel de TELMA MOBILE ne connaît pas l'existence de cette affaire par le fait qu'il a affirmé qu'il ne s'agit en aucun cas de résiliation ;

Par ailleurs, CNAPMAD a formé opposition le 07 juillet 2017 à l'encontre de l'ordonnance n°2061 du 08 février 2017, tout en respectant le délai de 08 jours à compter de la date de réception de la signification commandement du 31 mai 2017 et elle a assigné TELMA le jour même.

De tout ce qui précède, CNAPMAD ne doit aucunement payer cette créance équivalente à 14 721 632 Ariary à TELMA et demande de laisser les frais et dépens à la charge de la requérante.

Pour prouver ses affirmations, la société CNAPMAD verse au dossier :

-la lettre de résiliation du contrat d'abonnement flotte en date du 29 décembre 2009

-la lettre de rappel de ladite résiliation en date du 27 juin 2013 ;

DISCUSSION :

La société TELMA MOBILE SA réclame une créance d'une valeur de 14 721 632 Ariary pour non- paiement des factures TELMA datant de 2010 à 2013, envers la CNAPMAD ;

L'article 73 du Code de Procédure Civile prévoit que les Tribunaux de Commerce ont compétence pour statuer sur tous les litiges qui ont leur cause dans un acte de commerce , en matière de contestation entre associés en raison d'une société commerciale, en matière de faillite et de règlement judiciaire, en matière d'acte mixte si l'acte est commerciale à l'égard du défendeur.

Cependant, en l'espèce, la CNAPMAD est un établissement public à caractère industriel et commercial sous la tutelle du Ministère de l'Education Nationale, le Tribunal de céans est ainsi incompétent pour connaître le litige.

 Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, réputé contradictoire à l'égard de la
requis en matière commerciale et en premier ressort.
Se déclare incompétent.

Laisse les frais et dépens à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus . Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER après lecture .